

PORT DE PLAISANCE de SAINT-BRIAC-SUR-MER
68, rue de la Salinette - Château du Nessay
35800 Saint-Briac-Sur-Mer
Tél. : 02.99.88 01 75 - Fax 02 99 88 35 38 – Portable 06.08.47.68.82

EXTRAIT du REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE / N° 2014-79

OBJET : REGLEMENT D'EXPLOITATION des INSTALLATIONS du PORT

ARTICLE 1 : BUREAU DU PORT.

- Le bureau du port est installé dans l'enceinte du Château du Nessay. (*Il est rappelé aux usagers que pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans l'enceinte du Château, ainsi que sur la voie d'accès à la Grande Salinette*).
- La permanence du Surveillant de Port y est assurée principalement du lundi au vendredi de 8h30 à 10h00. En période estivale, cette permanence est assurée du lundi au samedi. La permanence peut être soumise à des urgences éventuelles.
- Le Surveillant du Port est joignable sur son téléphone portable au 06 08 47 68 82 ou par VHF canal 9.
- Une boîte aux lettres destinée au Bureau du Port est installée à l'entrée du Nessay.
- Les dossiers et contrats sont tenus et archivés au bureau du Port. Y sont également tenus à la disposition des usagers :
 - o Le règlement de police du Port,
 - o Le Règlement d'exploitation du Port,
 - o La liste d'attente des demandes de mouillages,
 - o Les tarifs en vigueur,
 - o Les coordonnées des membres du Conseil Portuaire,
 - o Le calendrier des événements organisés par le Port,
 - o Les coordonnées des chantiers navals de Saint Briac et Lancieux.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES EMPLACEMENTS DE MOUILLAGE.

- Chaque emplacement de mouillage est affecté d'un numéro précédé d'une lettre indiquant la zone où il est implanté :

P = PERRON	B = BECHET	E = La Ville Estoire
S = SALINETTE	R = PETIT-PORT	
G = SUD DU GUE	F = Amont du Pont du Frémur	
- Les bateaux sont affectés à ces emplacements par le Surveillant de Port, en fonction de l'Article 4 du Règlement de Police.
- Chaque emplacement de mouillage est la propriété de la Commune ; il ne peut être échangé, ni cédé, ni loué, ni prêté.
- En cas de départ pour plus de huit jours, l'utilisateur devra prévenir le Surveillant de Port. L'emplacement pourra être utilisé pendant la durée de l'absence.
- En aucun cas une annexe ne peut rester seule accrochée aux bouées visiteurs. (emplacements

balisés avec des bouées rouges).

ARTICLE 3 : LES INSTALLATIONS DES MOUILLAGES.

- L'ensemble du mouillage, « à l'exception de l'aiguillette » : corps mort en béton de 500kg (2 tonnes pour la zone Perron), chaîne mère, chaîne et bouée porteuse comportant le numéro de l'emplacement est fourni par la Commune.
- Toute modification apportée à l'ensemble du mouillage entraînera la responsabilité de l'utilisateur.
- Il appartient au bénéficiaire du mouillage de se doter d'une aiguillette reliant le mouillage Port à son bateau. Cette aiguillette doit :
 - Avoir une longueur maximum de 2,50m (sauf zone Perron où elle ne doit pas dépasser 5m.) entre la bouée porteuse et l'étrave du bateau.
 - Etre manillée **sur la chaîne** de la bouée porteuse et être mouchetée.
 - Il appartient au titulaire du contrat de location d'emplacement de mouillage de vérifier régulièrement, en particulier après chaque intempérie, l'état général de son système d'amarrage : aiguillette, taquets, manilles ... et éventuellement béquillage (Zone Béchet).
- Il est rappelé que la responsabilité des usagers est engagée lors de rupture de dispositif d'amarrage, en particulier sur des avaries causées à d'autres bateaux.
- Il est recommandé de positionner des paires battages sur l'arrière et les côtés du bateau ainsi que sur les embases moteur.

ARTICLE 4 : VA ET VIENT ET ANNEXES

Les "va et vient" ainsi que les annexes sur le rivage doivent comporter un numéro d'affectation du mouillage ou le nom du navire pour que le surveillant de port puisse prévenir le propriétaire en cas d'incident.

ARTICLE 5 : ZONE DE CARENAGE

Le carénage est interdit sur l'ensemble du périmètre du port. Il en est de même de toute opération de peinture extérieure ou pose de gelcoat.

ARTICLE 6 : ZONES DE MISE A L'EAU

Comme indiqué dans le règlement de police du Port, les zones de mise à l'eau sont strictement définies. La mise à l'eau des bateaux est autorisée à la cale à Ménard, au Petit-Port et à la Ville Estoire.

Rappel : la vitesse maximale autorisée dans le périmètre du port est **limitée à 3 noeuds**.

ARTICLE 7 : EPAVES.

Toute épave située dans les limites du port, non enlevée après préavis d'une semaine, sera enlevée par un chantier naval, aux risques, frais et périls du propriétaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Tout usager du Port est réputé avoir pris connaissance des termes du présent règlement ainsi que du règlement de police du Port. Il en accepte les obligations et s'engage à en respecter les règles.

ARTICLE 9:

Le Maire de Saint-Briac-sur-Mer, la Directrice Générale des Services, le Capitaine du Port de Plaisance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Briac, le 25 avril 2014



Le Maire,
Vincent DENBY WILKES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

035-213502560-20140425-arrete2014-79-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2014